

ANNEXE 1

Acronymes utilisés
 AC = Autorité compétente
 EM = Etat membre
 EMO = Etat membre d'origine
 EMA = Etat membre d'accueil
 MR = Marché réglementé de l'Union

Tableau synthétique concernant les dispositions applicables à l'EMO – Post transposition de la directive Transparence révisée

Pour lire ce tableau facilement l'émetteur doit rechercher de quel cas (①,② ou③) il relève, puis lire le tableau dans le sens vertical.

		Cas ①	Cas ②	Cas ③
		Emetteur d'actions et/ou de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est < 1000 € et dont le siège social est dans l'Union	Emetteur d'actions et/ou de titres de créance dont la valeur nominale unitaire est < 1000 € et dont le siège social est dans un pays tiers	Emetteur uniquement de titres de créance dont la valeur unitaire nominale est > 1000 € et ayant son siège ou non dans l'Union
Existence d'un choix pour l'émetteur		Non	Oui	Oui
EMO		EM du siège social	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Si admission des titres sur un seul MR : <u>Automatiquement</u>, l'EMO est celui du MR sur lequel l'émetteur a admis ses titres ➔ Si admission des titres sur plusieurs MR : <u>Obligation</u> de choisir un des EM dans le(s)quel(s) les titres de l'émetteur sont admis sur un MR 	Obligation de choisir un EMO entre : <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'EM dans lequel l'émetteur a son siège social (dans lequel ses titres ne sont pas forcément admis sur un MR) <u>et</u> ➔ Le ou un des EM dans le(s)quel(s) les titres de l'émetteur sont admis sur un MR
Durée de validité du choix publié par l'émetteur (hors situation décrite ci-après)		Indéterminée	Valable tant que l'émetteur n'a pas choisi un nouvel EMO et rendu public son choix	Valable au moins 3 ans
Situation dans laquelle les titres ne sont plus admis sur le MR de son EMO (mais dans un ou plusieurs autres EM)		L'EMO reste l'EM du siège social	Obligation de choisir un <u>nouvel EMO</u> parmi les EM où des titres sont encore cotés	<u>Obligation</u> de choisir un <u>nouvel EMO</u> entre : <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'EM dans lequel l'émetteur a son siège social (pour un émetteur ayant son siège social dans l'Union et ne l'ayant pas choisi pour EMO initialement) <u>et</u> ➔ Le ou les EM dans le(s)quel(s) l'émetteur a ses titres admis sur un MR
Publication du choix (ou de l'information pour le cas①)		Oui	Oui	Oui
Destinataires information / choix	Public (Communiqué de presse)	Oui	Oui	Oui
	AC de l'EMO	Oui	Oui	Oui
	AC de l'EM du siège social	NA, car dans ce cas EMO = EM du siège social	NA, car siège s social hors Union	Oui, si émetteur a son siège social dans l'Union et n'a pas choisi l'EM de son siège social comme EMO. NA sinon
	AC du ou des EMA	Oui, si l'émetteur a admis ses titres sur un ou plusieurs MR autres que dans son EMO	Oui, si l'émetteur a admis ses titres sur un ou plusieurs MR autres que dans l'EMO qu'il a choisi	Oui, si l'émetteur a admis ses titres sur un ou plusieurs MR autres que dans l'EMO qu'il a choisi ou
Conséquence en cas de défaut de publication du choix	Emetteur qui omet de rendre public son choix dans les 3 mois suivants l'admission des titres sur un MR	N/A	Au terme du délai de trois mois et tant que l'Emetteur n'aura pas rendu public son choix : <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'EMO est désigné comme étant celui dans lequel ses titres sont admis sur un MR ➔ Si les titres sont cotés sur plusieurs MR d'EM de l'Union, tous les EM sont considérées comment étant des EMO 	Au terme du délai de trois mois et tant que l'Emetteur n'aura pas rendu public son choix : <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'EMO est désigné comme étant celui dans lequel ses titres sont admis sur un MR ➔ Si les titres sont cotés sur plusieurs MR d'EM de l'Union, tous les EM sont considérées comment étant des EMO
	Emetteur qui n'a pas rendu public son choix au 27/11/2015	N/A	Idem, dans ce cas, le délai de trois mois commence à compter du 27 novembre 2015.	Idem, dans ce cas, le délai de trois mois commence à compter du 27 novembre 2015.